

Suppression de 2 branchements de gaz – Boulevard Joseph Lair
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville, 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 15 septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement boulevard Joseph Lair afin de permettre la suppression de 2 branchements de gaz en toute sécurité au droit des n° 50 et 52 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à supprimer deux branchements de gaz au droit des n° 50 et 52 du boulevard Joseph Lair, du **lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation boulevard Joseph Lair s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant aux entreprises STTP BORDET et GRDF.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

19 SEP. 2025

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

